

Règlement

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à l'accueil temporaire

Du 25 juin 2019
(Entrée en vigueur le 19 août 2019)

Toute dénomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes. Les termes « parents » et « représentants légaux » au pluriel s'entendent également au singulier lorsque l'enfant n'a qu'un représentant légal ou que seul un des parents dispose de l'autorité parentale, sauf indication particulière dans le texte.

Article 1 Généralités

- 1 Les structures d'accueil petite enfance (SAPE) de la Ville de Vernier ont pour but d'accueillir les enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de la scolarité, sans distinction d'origine, de religion, de culture ou de classe sociale.
- 2 Le présent règlement régit l'accueil temporaire.
- 3 L'accueil temporaire propose un espace adapté aux besoins des enfants en complément de la vie familiale.
- 4 L'accueil temporaire est géré par le service de la petite enfance de la Ville de Vernier (SPE).
- 5 Les enfants sont confiés à un personnel suffisant en nombre et spécialisé dans le domaine de la petite enfance selon les normes édictées par l'Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ).
- 6 A ces fins, le SPE collabore avec les services cantonaux en charge ou en relation avec le secteur de la petite enfance.
- 7 D'autres partenaires, publics ou privés en lien avec le secteur de la petite enfance peuvent intervenir, soit sur demande de la SAPE, soit sur demande des parents via la SAPE.

Article 2 Inscriptions

- 1 En principe, seuls les enfants domiciliés sur le territoire de la Ville de Vernier peuvent être accueillis pour une place temporaire.
- 2 Les parents sont tenus de fournir les documents demandés lors de l'inscription en vue d'une place temporaire.
- 3 Les parents doivent verser un émolument d'inscription, acquis à la Ville de Vernier dans tous les cas.
- 4 Le SPE se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations fournies. Les représentants légaux fournissant volontairement des informations incomplètes ou erronées pourront être soumis au paiement d'une pénalité à concurrence de la moitié du montant à régulariser. L'application de l'art. 13 al. 2 lettre e, est en outre réservée.
- 5 Un accueil en place temporaire ne donne en aucun cas une priorité pour une inscription en liste d'attente en SAPE.

Article 3 Attributions

- ¹ Les places sont proposées aux familles qui répondent aux conditions définies dans l'alinéa 2.
- ² Au minimum un des critères suivants doit être rempli pour l'obtention d'une place :
 - a) Perte de moyen de garde imprévue qui a des conséquences sur l'emploi des parents.
 - b) Problème de santé affectant la garde de l'enfant par la famille.
 - c) Difficultés psychosociales nécessitant un accueil temporaire.
 - d) Reprise imprévue d'un travail ou d'une formation.
- ³ Le SPE statue librement sur l'attribution des places. En fonction des situations familiales personnelles, il peut déroger aux critères énoncés à l'alinéa 2. Aucune voie de recours n'est ouverte à l'encontre d'un refus d'attribution de place.

Article 4 Validité de l'inscription

- ¹ L'inscription est concrétisée par la conclusion d'un contrat d'accueil signé par les représentants légaux de l'enfant et la Ville de Vernier.
- ² Ce contrat doit être signé au plus tard le 1^{er} jour d'accueil de l'enfant.
- ³ Lorsque les parents sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, la signature d'un seul d'entre eux est suffisante. Lorsque seul un des parents détient l'autorité parentale, seule la signature de ce dernier est requise.

Article 5 Forfait journalier

- ¹ L'accueil des enfants en accueil temporaire se fait moyennant le versement d'un forfait journalier par les représentants légaux, forfait journalier dont la quotité est fixée en fonction de leurs revenus.
- ² Le Conseil administratif fixe le « Barème de tarification pour l'accueil temporaire » ainsi que les « Conditions générales pour le calcul du tarif horaire de l'accueil temporaire ». Ces documents sont annexés au présent règlement.
- ³ Le forfait journalier est calculé conformément aux « Conditions générales pour le calcul du tarif horaire de l'accueil temporaire » et sur la base des documents remis par les représentants légaux.
- ⁴ Le forfait journalier est fixé pour toute la durée de l'accueil et facturé en fin de mois. La pension doit être payée dans les 30 jours de la date d'émission de la facture.
- ⁵ Aucune réduction du forfait journalier n'est accordée en cas d'absence de l'enfant, qu'elle qu'en soit la cause (maladie, accident, vacances, etc.).

Article 6 Devoir d'annonce

- ¹ Les représentants légaux s'engagent à signaler à la direction de la SAPE les problèmes de santé de leur enfant, en particulier les maladies contagieuses. Le SPE décline toute responsabilité pour les éventuels dommages découlant d'un manquement des représentants légaux à cette obligation.
- ² Les représentants légaux sont tenus d'informer le SPE sans délai et par écrit des modifications importantes intervenues dans leur situation personnelle (changement d'état civil, d'adresse, de numéro de téléphone, du lieu de travail, modification du groupe familial, du régime de garde, de l'attribution de l'autorité parentale, perte d'emploi, abandon de formation, report d'hospitalisation, changement de revenus, etc.).

Article 7 Assurances

- ¹ L'enfant doit être au bénéfice d'une couverture d'assurance-maladie et cette couverture doit être étendue aux accidents.
- ² Les représentants légaux doivent disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages que l'enfant pourrait causer à des tiers ou à la SAPE.
- ³ Les représentants légaux joignent les attestations idoines lors de l'inscription de l'enfant.

Article 8 Durée d'accueil et horaires

- ¹ Les périodes d'accueil proposées ainsi que les jours et heures d'ouverture de la SAPE sont définis dans les fiches d'informations générales relatives au fonctionnement de chaque SAPE.
- ² Les enfants ne doivent pas passer plus de 10 heures par jour dans une SAPE.
- ³ L'accueil temporaire n'est possible que sous la forme de journée complète sur une période minimum d'une semaine à raison de deux jours hebdomadaires au moins et cinq au plus.
- ⁴ Les parents sont tenus de respecter les horaires de la SAPE. S'ils ont du retard pour amener ou récupérer leur enfant, les parents en avertissent la SAPE sans délai. Le SPE facture aux parents tout dépassement d'horaire, selon le prix du retard fixé dans les « Conditions générales pour le calcul du tarif horaire de l'accueil temporaire ».

Article 9 Modification du temps d'accueil

- ¹ En principe, aucune modification du temps d'accueil ne peut être envisagée.
- ² Le SPE peut refuser les demandes exceptionnelles notamment du fait des disponibilités de la SAPE.
- ³ Le cas échéant, le forfait journalier est adapté à compter du jour où la modification du temps d'accueil entre en vigueur. En cas de réduction du temps d'accueil, le forfait journalier initialement convenu reste dû pendant une semaine après que la modification soit entrée en vigueur, sauf si le SPE peut attribuer les périodes laissées vacantes à un autre enfant.

Article 10 Dépannages

- ¹ Exceptionnellement et en cas de force majeure, des dépannages peuvent être acceptés si l'équilibre du groupe le permet.
- ² Les dépannages seront facturés en supplément du forfait journalier au taux horaire fixé selon le « Barème de tarification pour l'accueil temporaire » et les « Conditions générales pour le calcul du tarif horaire de l'accueil temporaire ». Aucune compensation et échange de jours ne peuvent se faire.

Article 11 Fin ordinaire du contrat d'accueil

L'inscription d'un enfant est valable selon la période indiquée sur le contrat d'accueil, dont la durée maximum est de 3 mois. En fonction des circonstances et à titre exceptionnel l'accueil peut être prolongé pour une période maximum de 3 mois.

Article 12 Résiliation par les parents

- ¹ A compter de la signature du contrat d'accueil et avant son échéance, les représentants légaux peuvent le résilier par écrit avec un préavis d'une semaine pour la fin d'une semaine. Le forfait journalier reste dû pour les jours d'accueil accomplis ainsi que ceux de la semaine de préavis.

Article 13 Résiliation du contrat d'accueil par le service de la petite enfance

- ¹ Si les conditions d'inscription fixées par le présent règlement ne sont plus remplies, le SPE peut résilier le contrat d'accueil avec un préavis d'une semaine.
- ² Le SPE peut résilier le contrat d'accueil avec effet immédiat et en tout temps, s'il existe de justes motifs. Sont considérés comme tels, notamment :
 - a) un comportement des parents incompatible avec la bonne marche de la SAPE ;
 - b) la non-adéquation des besoins et de la prise en charge de l'enfant ;
 - c) le non-respect du présent règlement et de ses annexes, ou des autres dispositions communales et cantonales applicables ;
 - d) le non-respect du taux de fréquentation prévu dans le contrat d'accueil;
 - e) la fourniture d'informations incomplètes ou erronées susceptibles d'entraver la bonne prise en charge de l'enfant ;
- ³ Préalablement à la résiliation immédiate du contrat d'accueil, le SPE est tenu d'entendre les représentants légaux si ceux-ci en font la demande.
- ⁴ Le forfait journalier pour la semaine en cours reste acquis à la Ville de Vernier.

Article 14 Arrivées et départs

- ¹ Les parents ou la personne en charge de l'enfant doivent signaler l'arrivée et le départ de l'enfant à la personne responsable du groupe.
- ² Les parents ou la personne en charge de l'enfant sont tenus d'amener leur enfant jusque dans l'espace de vie, de lui enlever sa veste et de lui mettre ses pantoufles.
- ³ A l'arrivée, l'enfant reste sous la responsabilité de ses parents ou de la personne en charge de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait été confié à l'éducatrice.
- ⁴ Toutes les absences prévisibles ou arrivées tardives doivent être signalées au responsable du groupe. En cas d'arrivée tardive, la prise en charge immédiate de l'enfant n'est pas garantie.
- ⁵ L'enfant reste sous la responsabilité de la SAPE jusqu'à ce qu'il ait été confié à ses parents ou la personne en charge de l'enfant.
- ⁶ S'ils ne viennent pas chercher eux-mêmes leur enfant, les parents doivent indiquer à la SAPE les coordonnées du/des tiers autorisé(s) à le faire. Ce tiers devra être mentionné sur le dossier pédagogique de l'enfant. Il devra justifier de son identité lorsqu'il vient chercher l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de la SAPE

Article 15 Hygiène et santé

- ¹ La SAPE applique les règles et les normes d'hygiène édictées par le service compétent de l'Etat.
- ² Les enfants arrivent vêtus de façon adaptée à la vie de la SAPE et de la saison, lavés et habits/couches propres. Ils disposent d'une tenue de rechange.
- ³ La SAPE ne prend pas en charge les bébés portant des bagues, des bijoux, des colliers dentaires, ou d'autres objets similaires.
- ⁴ Conformément aux recommandations du Service compétent de l'Etat (Service de Santé de l'Enfance et de la Jeunesse), la SAPE peut refuser la prise en charge d'un enfant malade ou non vacciné en particulier en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie. La SAPE peut exiger un certificat médical au retour de l'enfant malade.
- ⁵ La SAPE a le devoir d'informer les parents si l'enfant manifeste des troubles de santé.

Article 16 Urgence

En cas d'urgence, les parents autorisent la direction de la SAPE et/ou l'éducateur responsable à prendre les mesures dictées par l'intérêt de l'enfant et s'engagent à prendre en charge les frais y afférents. Ils sont informés des mesures entreprises le plus rapidement possible. La direction et/ou l'éducateur informe également le SPE de ces mesures.

Article 17 Alimentation

- ¹ Les repas de midi ainsi que la collation du matin et le goûter de l'après-midi sont compris dans le forfait journalier.
- ² La SAPE applique les règles édictées par le service compétent de l'État en matière d'alimentation. Dans la limite de l'accueil collectif et de son organisation, elle s'efforce de prendre en compte les besoins de l'enfant et/ou ses habitudes alimentaires.
- ³ En cas d'allergie alimentaire, les parents fournissent un certificat médical détaillé à la SAPE. Les parents peuvent également être tenus de fournir les repas et les collations à la SAPE. Le forfait journalier ne sera pas diminué de ce fait.
- ⁴ Pour les bébés, la SAPE peut fournir ou rembourser le lait selon le choix des parents.
- ⁵ Le menu du jour et la provenance de la viande sont affichés.
- ⁶ L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant d'arriver.
- ⁷ En principe, les parents ne sont pas autorisés à apporter de la nourriture à leur enfant, sauf pour des raisons médicales.

Article 18 Activités

- ¹ Les sorties, promenades, visites de musées ou autres lieux, avec transport à pied, en bus, minibus, tram, train, bateau, etc. font partie intégrante du projet éducatif des SAPE. Les coûts liés aux activités susmentionnées sont inclus dans le forfait journalier. Si les parents n'autorisent pas l'enfant à participer à ces activités, ils devront le prendre en charge pendant la durée de l'activité. Le forfait journalier ne sera pas réduit de ce fait.
- ² La SAPE prend régulièrement des photographies des enfants dans le cadre de la SAPE. Elle demande aux parents l'autorisation de faire usage de ces photos au sein de la SAPE et dans le cadre des activités organisées par la Ville. Cette autorisation est valable pour toute l'année scolaire.

Article 19 Formation

- ¹ Les parents sont informés que les SAPE sont des lieux de formation pour les étudiants.
- ² Les parents autorisent le personnel enseignant et les étudiants à faire usage des données recueillies dans la SAPE à des fins d'enseignement et de recherche. L'anonymat de l'enfant est garanti.

Article 20 Divers

- ¹ Les parents doivent adresser toute réclamation par écrit à la direction de la SAPE avec copie au SPE.
- ² La SAPE décline toute responsabilité concernant les objets, bijoux, vêtements, etc., perdus, volés ou abîmés.
- ³ Le présent règlement peut être consulté dans les SAPE. Il est susceptible d'être modifié en tout temps.

Article 21 Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement a été adopté par le Conseil administratif le 25 juin 2019. Il entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019-2020.

Annexe : Conditions générales pour le calcul du tarif horaire de l'accueil temporaire